



Objet du dossier :

Parc éolien des Ormeaux
Commune de Sceaux-du-
Gâtinais

Contact :

Lolita Grandgerard
Elicio France SAS
30 Boulevard Richard Lenoir
75011 Paris



PARC ÉOLIEN DES ORMEAUX COMMUNE DE SCEAUX-DU-GATINAIS (45)

AVIS DES PROPRIETAIRES ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

RUBRIQUE DES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : 2980

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :



1 chemin du Fescau
34980 Montferrier-sur-Lez
04 30 96 60 40

NOVEMBRE
2021

TABLE DES MATIERES

I.	Eolienne E1	3
II.	Eolienne E2 et PDL1.....	4
III.	Eolienne E3	5
IV.	Eolienne E4	6
V.	Eolienne E5	7
VI.	Avis du Conseil Municipal de Sceaux-du-Gâtinais.....	8

I. EOLIENNE E1

ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien des Ormeaux.

Nous soussignons :

M. HOUY Jean,
né le 05/06/38 à Sceaux-du-Gâtinais
Demeurant 22 rue du bonnet 45490 Sceaux-du-Gâtinais.

Mme HOUY Jacqueline
Née le 05/02/38 à Préfontaines
Demeurant 22 rue du bonnet 45490 Sceaux-du-Gâtinais.

Mme HOUY Christine
Née le 12/09/62 à Montargis
Demeurant 3 rue Edith Piaf 37300 JOUE-LES-TOURS.

Agissant en qualité de propriétaires de la propriétaire listée ci-après,

Section	N°	Lieudit	Surface
XB	2	Les quatorze	14.9119 ha
XB	3	Les Quatorze	2.0611 ha

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité : _____

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau : _____

Pour ce qui est des fondations : _____

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre : _____

Pour ce qui est des aires de grutage : _____

Pour ce qui est de l'élargissement des virages : _____

Pour ce qui est des chemins d'accès : _____

Fait le 08.09.2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures:

[Signature]
christine houy

[Signature]
Houy

[Signature]
Pour la société

II. EOLIENNE E2 ET PDL1

ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien des Ormeaux.

Nous soussignons :

- **M. Roland PHILIPPEAU, usufruitier en indivision**
Né le 18/04/1934,
Demeurant 64 Le Perray 77890 BEAUMONT DU GATINAIS
- **Mme Paulette PHILIPPEAU, usufruitière en indivision**
Née le 6/07/1937,
Demeurant 64 Le Perray 77890 BEAUMONT DU GATINAIS
- **M. Daniel PHILIPPEAU, nu-proprétaire en indivision**
Né le 29/07/1960 à Mondreville
Demeurant Le Perray 77890 BEAUMONT DU GATINAIS
- **Mme Annie PICARD, nu-proprétaire en indivision**
Né(e) le 31/12/58 à Mondreville
Demeurant : 25 rue de la bourdonnerie, 45490 CORBEILLES

Agissant en qualité de propriétaires de la propriétaire listée ci-après,

Sceaux du Gâtinais)			
Section	N°	Lieudit	Surface
XB	5	Les quatorze	5,8422 ha

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont

RB.
P.P.
AP DE
M

1

remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 10 septembre 2021.

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures:

RB.
PP
AP
DE
D.P.

Philippeau
Picard

Pour la Société
[Signature]

2

III. EOLIENNE E3

ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien des Ormeaux.

Je soussigné, **GFA NOUE SALIN**,

Groupement foncier agricole

Capital social de 226 500€ dont le siège social est situé 6 rue Saint-Guénéau, 77570 Mondreville.

Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : 813 022 324.

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Sceaux-du-Gâtinais	XB	20	LA HAIE DE LA VIGNE	1.5653 HA
Sceaux-du-Gâtinais	XB	21	LA HAIE DE LA VIGNE	5.9937 HA
Sceaux-du-Gâtinais	XB	22	LA HAIE DE LA VIGNE	4.7413 HA
Sceaux-du-Gâtinais	XB	23	LA HAIE DE LA VIGNE	2.9398 HA
Sceaux-du-Gâtinais	XB	61	LA HAIE DE LA VIGNE	0.1505 HA
Sceaux-du-Gâtinais	XB	62	LA HAIE DE LA VIGNE	1.6199 HA
Sceaux-du-Gâtinais	XB	27	LA HAIE DE LA VIGNE	1.1913 HA
Sceaux-du-Gâtinais	YD	8	LES ROULETTERIES	0.1360 HA
Sceaux-du-Gâtinais	YD	9	LES ROULETTERIES	0.1640 HA
Sceaux-du-Gâtinais	YD	12	LES ROULETTERIES	0.8350 HA
Sceaux-du-Gâtinais	YD	13	LES ROULETTERIES	0.4920 HA
Sceaux-du-Gâtinais	YL	8	LE PETIT MOUCHAUT	1.3118 HA

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 04/10/21

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

Noe Delia

Noe Isabelle

Noe Pascal

Noe Jean Baptiste

Noe Guilbaine

Bon la Société

IV. EOLIENNE E4

AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Section	N°	Lieu-dit	Surface
XC	33	Les Rouletteries	4,2264 ha
XA	56	La croix rouge	7,0838 ha
XA	62	La croix rouge	5,9905 ha

Nous soussignons :

- Monsieur Pascal DROUIN, né le 16/07/1955 à Girolles, demeurant au 3 Corchien, 45120 Girolles.
- Madame Ghislaine DROUIN, née le 08/05/1958 à Troilles-en-Gâtinais, demeurant à 3 Corchien, 45120 Girolles.

Agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent charger avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que les Propriétaires s'en remettent aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 10-10-21

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

Monsieur DROUIN	Madame DROUIN	ELICIO France

V. EOLIENNE E5

AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	20	Le Grand Mouchaut	1,4053 ha
XC	37	Les Ouches de Ponceau	10,1707 ha

Je soussignée :

- **Madame Monique VERON**, née CHAGOT le 28/08+1960 à Maisoncelles-en-Gâtinais, demeurant au 8 rue du paradis, 89100 Saint-Clément.

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'**excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle**, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que les Propriétaires s'en remettent aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Fait le 27/07/2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signatures :

Madame VERON	ELICIO France

VI. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCEAUX-DU-GATINAIS

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
 Reçu en préfecture le 15/12/2021
 Affiché le **16 DEC. 2021**
 ID : 045-214503039-20211210-20211215-DE

CANTON DE COURTENAY
Mairie de SCEAUX-DU-GATINAIS
 Loiret N° : 20211215

Nombre de Conseiller L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
 le VENDREDI 10 DÉCEMBRE
 En exercice : 15 à vingt heures, se sont réunis, à la Mairie,
 Présents : 14 en session ordinaire, les membres du Conseil Municipal
 Procuration (s) : 1 de la Commune de Sceaux-du-Gâtinais, dûment
 Votants : 15 convoqué, sous la présidence de Mme GADOIS Céline,
 Maire.

Étaient PRÉSENTS : Mme GADOIS Céline, M. LELIÈVRE Claude, M. CHAUSSY Michel, M. NORET Patrick, M. SAINT-GEORGES David, Mme BARADEL Aline, M. DESMOULINS Maurice, Mme JEBB Micheline, M. BACHELIER Jean, Mme COMBE Maryse, Mme DE SOUSA GUILLEMARD Virginie, M. GASGNON Bernard, Mme MOULIÉ-FOUQUIN Chrystel, Mme CHAUVOT Mélanie.

Vote de la délibération :
 Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0

Étaient ABSENT(S) /EXCUSÉ(S) : M. BLOUET Arthur

Date de Convocation :
 02 DÉCEMBRE 2021

PROCURATION(S) : De M. BLOUET Arthur à Mme MOULIÉ-FOUQUIN Chrystel

Date d'Affichage :

16 DEC. 2021

Madame CHAUVOT Mélanie a été désignée secrétaire de séance.

COMMUNE DE SCEAUX DU GÂTINAIS – PROJET ÉOLIEN DES ORMEAUX – AVIS RELATIF SUR LE DÉMANTÈLEMENT ET LA REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC ÉOLIEN

VU l'article L.181-15-2-1 -I-11 du Code de l'environnement portant sur l'avis relatif de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation,

VU le modèle de courrier d'avis sur la remise en état du site reçu par la Société ELICIO FRANCE en AR n° IA 171 467 8141 0 le 02 Novembre 2021,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
 Reçu en préfecture le 15/12/2021
 Affiché le **16 DEC. 2021**
 ID : 045-214503039-20211210-20211215-DE

CONSIDÉRANT que la Commune de Sceaux-du-Gâtinais, compétente en matière d'urbanisme, est consultée, et dispose d'un délai de 45 jours pour se prononcer suivant la saisine par le pétitionnaire,

Après lecture du courrier de la Société ELICIO France et du modèle d'avis portant sur les propositions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation du projet éolien des Ormeaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE D'EMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- Les courriers font référence uniquement aux réglementations en vigueur sans apporter de précisions et de détails sur les concrètes conditions de démantèlement.
- La Commune refuse de figer ainsi les conditions de démantèlement sans avoir pris connaissance, au préalable, des conditions définies avec les propriétaires concernés dans les baux, seuls actes permettant d'imposer des prescriptions plus importantes que celles prévues par la réglementation.
- La Commune se refuse d'avoir à prendre à sa charge le surcoût du démantèlement à la place du propriétaire terrien en cas de défection de la Société d'exploitation du projet éolien des Ormeaux, étant donné que la Commune de Sceaux-du-Gâtinais n'est pas porteuse du projet.

DIT que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Sceaux-du-Gâtinais et publiée au recueil des actes administratifs de la mairie de Sceaux-du-Gâtinais.

RAPPELLE que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète, ainsi qu'à la Société ELICIO FRANCE porteuse du projet.

Pour extrait, certifié conforme au registre des délibérations.
 Fait à Sceaux du Gâtinais, le 10 DÉCEMBRE 2021.

Le Maire,
Mme GADOIS Céline.

